



COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE

RAPPORT ANNUEL SPÉCIFIQUE 2009

CD-11c07-CWaPE

sur

*' l'évaluation du fuel-mix
des fournisseurs d'électricité en Wallonie
(fuel mix 2009, exercice 2010) '*

*établi en application de l'article 27 de l'arrêté du Gouvernement wallon du
30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de
sources d'énergie renouvelables ou de cogénération.*

Le 7 mars 2011

Rapport annuel spécifique 2009 de la CWaPE
sur l'évaluation du *fuel-mix* des fournisseurs d'électricité en Wallonie
(fuel-mix 2009, exercice 2010)

1 Objet

L'arrêté du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération (AGW-PEV), prévoit en son article 27§7 que :

*« La CWaPE établit un rapport annuel d'évaluation du *fuel-mix* de chaque fournisseur au niveau de l'ensemble de ses fournitures d'électricité et au niveau de chaque produit commercialisé par le fournisseur. »*

L'AGW-PEV prévoit également en son article 29 concernant le rapport annuel spécifique relatif à l'évolution du marché des labels de garantie d'origine (LGO)¹ et du marché des certificats verts:

« Le rapport mentionne également le nombre de labels de garantie d'origine octroyés par technologie et par source d'énergie au cours de l'année envisagée, les labels de garantie d'origine transmis à la CWaPE, le prix moyen des labels de garantie d'origine, ainsi que la quantité de labels de garantie d'origine exportés vers et importés d'autres régions ou pays.»

Comme annoncé dans le rapport annuel spécifique 2009 sur l'évolution du marché des certificats verts, les données relatives au marché des LGO sont intégrées dans le présent rapport sur le *fuel-mix* des fournisseurs.

Celui-ci comprend dès lors essentiellement deux volets :

- d'une part, le *fuel-mix* de chaque fournisseur tel qu'approuvé par la CWaPE en 2010 sur base des données de fourniture relatives à l'année 2009 ;
- d'autre part, les statistiques 2009 relatives au marché des LGO (quantités émises en Wallonie, quantités importées et exportées, prix de marché, quantités annulées par les fournisseurs).

Préalablement à ces données statistiques, on trouvera dans ce rapport un rappel des notions essentielles (*fuel-mix*, *garantie d'origine* et *écolabel*) ainsi qu'un bref descriptif des activités menées par la CWaPE sur le plan européen en vue d'une meilleure harmonisation et implémentation de ces mécanismes.

Pour une explication détaillée du cadre légal et des mécanismes en vigueur en 2009 en Wallonie relatifs à la « transparence des sources d'énergie utilisées par le fournisseur » et aux « principes d'utilisation des LGO », nous renvoyons le lecteur à la communication publiée par la CWaPE (CD-9c30-CWaPE) en mars 2009.

Il s'agit du premier rapport de la CWaPE en la matière clôturant ainsi la phase transitoire de mise en œuvre de ces nouveaux mécanismes sur la période 2007-2010. Sur base de cette expérience, la CWaPE révisera ses procédures et proposera des modalités de transposition de l'article 15 de la Directive 2009/28/CE traitant des garanties d'origine.

¹ Le terme « label de garantie d'origine », en abrégé LGO, est propre à la Région wallonne. Ces LGO sont appelés « garanties d'origine », en abrégé GO, dans les directives européennes et partout ailleurs dans l'Union européenne. On utilisera dès lors indifféremment le terme LGO et GO dans le présent rapport.

2 Notions de fuel-mix, garantie d'origine (LGO/GO) et d'écolabel

2.1 Notion de fuel-mix

La directive européenne 2009/72/CE relative au marché intérieur de l'électricité impose à chaque fournisseur une obligation de transparence vis-à-vis de ses clients quant aux sources d'énergie utilisées pour assurer sa fourniture d'électricité (*fuel-mix disclosure*).

Cette obligation vise à fournir une information correcte auprès du consommateur afin de lui permettre d'effectuer un choix basé non seulement sur le prix ou la qualité du service mais également sur le mode de production de l'électricité fournie.

Cette obligation s'impose au fournisseur pour l'ensemble de sa fourniture en portefeuille sur le territoire de l'État membre en question (ou de la Région en Belgique) ainsi que pour chaque produit commercialisé lorsque le fournisseur commercialise un produit revendiquant une caractéristique environnementale (renouvelable et/ou cogénération) particulière.

En Belgique, le régulateur régional valide ces *fuel-mix* sur base d'une simple déclaration, sauf pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables (SER) et pour l'électricité produite par les installations de cogénération à haut rendement (COGEN).

En effet, vu l'impossibilité physique de tracer les électrons, les 3 législations régionales imposent comme unique moyen de preuve pour l'électricité renouvelable et la cogénération à haut rendement, l'annulation de garanties d'origine (LGO ou GO), instrument de traçabilité reposant sur un standard harmonisé sur le marché intérieur de l'électricité de l'Union européenne.

2.2 Notions de garantie d'origine (LGO/GO)

La garantie d'origine est un instrument de traçabilité mise en place au niveau européen dans le cadre des directives 2009/28/CE et 2004/08/CE relatives respectivement à la promotion de l'utilisation des sources d'énergies renouvelables (GO-SER) et à la promotion de la cogénération à haut-rendement (GO-COGEN).

Ces garanties d'origines permettent d'assurer le suivi de l'électricité, sur le marché intérieur européen, depuis le producteur jusqu'au client final et garantissent que le caractère renouvelable ou de cogénération d'un MWh produit soit vendu une seule fois.

Ces garanties d'origines peuvent être vendues par le producteur indépendamment de l'électricité produite. Les transactions de garanties d'origine sont inscrites dans des registres électroniques contrôlés par les autorités. Il ne peut exister qu'un registre officiel par zone géographique. La Belgique est composée de quatre zones : trois zones régionales et une fédérale pour la zone maritime belge en Mer du Nord. Les différents registres peuvent être interconnectés afin de permettre les échanges de garantie d'origine entre zones géographiques et ainsi assurer la circulation de ces titres sur l'ensemble du marché intérieur de l'électricité. L'*European Energy Certificate System* (EECS) détaillé ci-dessous le permet depuis 2003 déjà.

Les informations contenues dans ces garanties d'origine sont standardisées (source d'énergie utilisée, type d'installation, puissance, date de mise en service, période de production, type de soutien public accordé, etc.). Une liste exhaustive des informations contenues dans ces garanties d'origine est reprise en annexe. Malgré l'abondance d'informations vérifiées disponibles, les garanties d'origine restent en pratique utilisées principalement pour garantir le caractère renouvelable.

2.3 Notions d'écolabel

Le consommateur achetant de l'électricité couverte chez son fournisseur par une garantie d'origine porteuse de l'information 'provenant d'une source d'énergie renouvelable (GO-SER)' ne devrait pas imaginer avoir acquis d'autre chose qu'une électricité renouvelable garantie d'origine, sauf si cette électricité est en plus couverte par un écolabel apportant d'autres caractères (par exemple, la vérification que l'électricité provient d'installations récentes, de petite hydraulique ou d'installations hydrauliques équipée d'échelles à poissons, d'installations brûlant de la biomasse certifiée durable, etc.). La vérification de ces écolabels est classiquement confiée à des tiers indépendants afin d'en garantir l'authenticité.

Hormis un fournisseur offrant du renouvelable belge ou alpin contrôlé par un organisme de contrôle, de tels écolabels n'ont pas encore été développés en Belgique. Ils existent dans d'autres pays (Naturemade en Suisse, OK Power en Allemagne, Bra Miljöval en Scandinavie, ...). À terme, ces écolabels pourront tous se baser sur les informations factuelles contenues dans les garanties d'origine. Un autre avantage de l'écolabel réside aussi dans sa compréhension plus aisée par des consommateurs par analogie avec des labels agroalimentaires, tandis que la garantie d'origine reste l'incontournable instrument de contrôle des autorités et des organismes de contrôles.

Par ailleurs, pour éviter toute confusion, la Norvège n'autorise que l'usage de termes clairs et précis, comme « renouvelable » ou « hydraulique », pour qualifier une électricité au lieu de termes flous pouvant induire en erreur le consommateur (comme « électricité verte » ou « green power »). Notons également que le marketing d'électricité produite par cogénération à haut-rendement reste très peu développé à ce jour.

3 Implémentation sur le marché intérieur de l'électricité

Les garanties d'origine peuvent se négocier sur différents marchés européens car, selon la législation européenne, chaque État membre doit reconnaître les garanties d'origine émises ailleurs dans l'Union européenne et, en application de l'Accord relatif à l'Espace Économique Européen, en Islande et en Norvège ; la Suisse pourrait prochainement être concernée.

Pour ce faire, la CWaPE est membre de l'Association of Issuing Bodies² (AIB) qui a établi un standard pour ces garanties d'origine, l'European Energy Certificate System (EECS), afin de favoriser les échanges internationaux (16 pays représentés en 2009). Pour la CWaPE, cette adhésion a permis de faciliter l'importation, dès 2008 et, depuis le 1er juillet 2009, la réexportation de garanties d'origine. Depuis la transposition de la nouvelle directive, l'exportation de garanties d'origine wallonnes est théoriquement partout possible, même si en pratique elle reste momentanément sujette à la transposition effective dans le pays de destination.

Il est toutefois important de préciser que ces garanties d'origine restent à ce jour un instrument européen rigoureux, mais en voie de mise en œuvre et d'harmonisation progressive à travers l'Europe. Il en est de même pour le suivi des *fuel-mix* déclarés par les fournisseurs en vue de satisfaire à leur obligation de transparence quant aux sources d'énergie utilisées. Parmi les zones géographiques les plus avancées en la matière, citons les Pays-Bas et l'Autriche qui utilisent les garanties d'origine comme la Wallonie, la Flandre et Bruxelles-Capitale pour établir la partie renouvelable du *fuel-mix* tandis que la Suède, dans sa nouvelle législation implémentant la Directive 2009/28/EC, renforce le mécanisme en l'étendant à toutes les sources d'énergie.

La CWaPE joue un rôle particulièrement actif au sein de l'AIB, comme la VREG d'ailleurs. La CWaPE assure la présidence du groupe de travail en charge des affaires internes. En 2009, les

² Cf. site web : www.aib-net.org

principales activités de ce groupe de travail ont porté sur la révision des procédures et règles de fonctionnement en vue d'améliorer le standard EECS et de le rendre parfaitement compatible avec la nouvelle directive 2009/28/CE et l'application à d'autres vecteurs énergétiques (garantie d'origine pour le biogaz). Parmi les autres activités de la CWaPE au sein de l'AIB, citons la participation à la plateforme européenne EPED (calcul du fuel-mix européen) ainsi que la réalisation de l'audit de Swissgrid (Suisse) en collaboration avec Grexel (Suède) et l'audit de la CWaPE en février 2010 par ses homologues autrichiens (E-Control) et portugais (REN).

4 **Fuel-mix des fournisseurs actifs en Wallonie (fournitures 2009 - exercice 2010)**

Le tableau ci-dessous reprend le fuel-mix complet et approuvé de chaque fournisseur actif en Wallonie au cours de l'année 2009. Ces fuel-mix 2009 sont d'application depuis leur approbation par la CWaPE en 2010 jusqu'à l'approbation des fuel-mix 2010 par la CWaPE en 2011.

L'approbation en 2010 de ces valeurs par la CWaPE indique que les fournisseurs ont annulé, dans la banque de données de la CWaPE, les quantités de LGO/GO correspondantes aux fractions renouvelables (%SER) et de cogénération fossile à haut rendement (%COGEN), soit globalement 45% de fournitures en Wallonie pour l'année 2009.

Fournisseurs	Type de licence	Fourniture (MWh)	% SER	% COGEN	% autres fossiles*	% nucléaire	% inconnu	LGO annulés
EDF Belgium sa	Générale	888 501	0%	0%	44,47%	55,53%	0%	0
ELECTRABEL sa	Générale	6 997 873	29,50%	2,49%	22,93%	43,44%	1,64%	2 238 781
ECS sa	Générale	7 948 009	17,91%	2,90%	26,70%	50,58%	1,91%	1 653 682
ENECO Int. Bv	Générale	275 987	100%	0%	0%	0%	0%	275 987
E.ON Belgium sa	Générale	620 412	95,70%	0%	1,27%	0%	3,03%	593 719
E.ON Energy Sales GmbH	Générale	78 987	0%	0%	0%	0%	100%	0
ESSENT Belgium nv	Générale	741 552	100%	0%	0%	0%	0%	741 552
LAMPIRIS sa	Générale	510 506	100%	0%	0%	0%	0%	510 506
NUON Belgium nv	Générale	350 540	51,37%	0%	0%	0%	48,63%	180 071
SPE sa	Générale	3 790 744	100%	0%	0%	0%	0%	3 790 744
BELPOWER Int. sa	Limitée	10 015	100%	0%	0%	0%	0%	10 015
ENERGIE 2030 Agence sa	Limitée	1 073	100%	0%	0%	0%	0%	1 073
RECYBOIS sa	Limitée	1 334	100%	0%	0%	0%	0%	1 334
RENOGEN sa	Limitée	939	100%	0%	0%	0%	0%	939
SEVA sa	Limitée	1 686	100%	0%	0%	0%	0%	1 686
Total Wallonie		22 218 158	43,19%	1,82%	18,59%	34,00%	2,40%	10 000 089

* *Autres fossiles hors cogénération à haut-rendement : gaz naturel, fioul, charbon, etc.*

Tableau 1 : Fuel-mix global des fournisseurs en Wallonie pour l'année 2009

La caractéristique « renouvelable » (%SER) domine largement les autres sources ou modes de production (plus de 43%), la caractéristique « cogénération fossile à haut rendement » (%COGEN) reste confidentielle avec moins de 2% au total. Ainsi, sur les 10 fournisseurs actifs en 2009 dotés d'une licence générale, 4 fournisseurs (Electrabel, Electrabel Customer Solutions, E.ON Belgium et Nuon Belgium) ne présentent pas un *fuel-mix* 100% renouvelable. Dans l'hypothèse où il n'y aurait pas de changement au niveau de l'exonération de cotisation fédérale (voir point 5), il est vraisemblable que cette proportion ne fera qu'augmenter jusqu'à atteindre 100%.

Pour chaque fournisseur, le détail des *fuel-mix* approuvés par produit pour l'année 2009 est repris à l'annexe 2. Il faut noter que deux fournisseurs (SPE et ESSENT) présentent des *fuel-mix* identiques (100% renouvelables) tant pour leurs produits verts que pour leurs produits gris.

Deux fournisseurs n'ont pas explicité les sources conventionnelles d'énergie utilisées (% *autres fossiles* et %*nucléaire*). E.ON Energy Sales a cessé ses activités de fourniture courant 2009 en Région wallonne (100% inconnu) et Nuon (48,63% inconnu) n'a pas donné l'information. Les procédures de retrait de licence et de déclaration de fuel-mix ont été revues en conséquence.

5 Marché des LGO/GO en Wallonie en 2009

5.1 Octrois de LGO en Wallonie

Au total, 2 415 511 LGO ont été octroyés par la CWaPE en 2009, ce qui correspond à une quantité équivalente de 2 415 511 MWh d'électricité garantie d'origine, produite en Wallonie et injectée sur le marché de l'électricité, soit environ 11% de la fourniture 2009 en Région wallonne.

Le tableau ci-dessous reprend la répartition par filière de production d'électricité des octrois de LGO pour des installations de production certifiées situées en Wallonie.

LGO octroyés	LGO-SER	LGO CHP	TOTAL LGO
Photovoltaïque	103	0	103
Hydraulique	309 555	0	309 555
Éolien	475 975	0	475 975
Biomasse	538 147	0	538 147
Cogénération biomasse	341 706	8 741	350 447
Cogénération fossile	0	745 284	745 284
Total	1 665 486	754 025	2 419 511

Tableau 2 : Octroi de LGO par la CWaPE en 2009

* LGO-SER : sources d'énergie renouvelables ; LGO-CHP : cogénération fossile à haut-rendement
(Source : CWaPE, rapport annuel spécifique 2009 sur le marché des CV)

5.2 Transactions de LGO/GO

Les LGO émises (octroyées) par la CWaPE peuvent faire l'objet de transferts entre acteurs de marché. Ces cessions, comme les émissions et les annulations, font l'objet d'une inscription dans le registre de la CWaPE.

Pour les transactions internationales ou interrégionales (transfert entre différents registres de garanties d'origines), ne sont acceptées que les garanties d'origine émises sous le régime de reconnaissance mutuelle intitulé *European Energy Certificate System (EECS)* établi par l'*Association of Issuing Bodies (AIB)*. En 2009, seules les GO de type renouvelable (GO-SER) répondaient à ce critère et pouvaient faire l'objet d'importation ou d'exportation. Ainsi, 5 493 614 GO-SER ont été importées contre seulement 107 248 GO-SER exportées, soit un solde net d'importation de 5 386 366 GO-SER. À noter en outre que les exportations ont concerné uniquement des garanties d'origines initialement importées puis réexportées (transit). Les transactions entre régions sont traitées de manière identique aux transactions internationales.

L'annexe 3 du présent rapport reprend par filière renouvelable les volumes d'émission (octrois) en Région wallonne, de transfert (interne dans le registre de la CWaPE), d'annulation, d'importation et d'exportation. À titre de comparaison, le rapport annuel et le site de l'*Association of Issuing Bodies* (www.aib-net.org) présente les volumes des émissions, des transactions et des annulations par pays et par technologie pour 16 pays.

Conformément au protocole EECS, il est permis de procéder à des annulations dans son propre registre pour le compte d'un autre *issuing body* (*ex-domain cancellation*) en raison de difficultés temporaires de transfert entre les deux registres de garantie d'origine. Les garanties d'origine ainsi annulées sont comptabilisées comme exportées dans le registre d'annulation et importées dans le registre destinataire. La CWaPE a auparavant bénéficié de cette disposition auprès de la VREG et vice-versa, tandis que BRUGEL a utilisé cette disposition dans le système de la CWaPE. Pour le fuel-mix 2009, la CWaPE a procédé à des annulations dans son registre en 2010 pour le compte de BRUGEL (1 789 766 GO). Ces annulations ex-domaine ayant eu lieu en 2010, elles seront reprises comme exportations dans les statistiques de 2010.

En ce qui concerne les annulations, il faut rappeler que la durée de validité des labels de garantie d'origine correspondant à une production au début de la mise en œuvre de la législation (production de 2007 et 2008) avait été prolongée jusqu'au 31 décembre 2009. Logiquement, cette mesure transitoire a utilement permis leur utilisation (annulation) pour le fuel-mix 2009.

5.3 Prix de marché des LGO/GO

Au niveau européen, aucun indicateur de prix n'est disponible pour les garanties d'origine, toujours vendues par transactions bilatérales. Des informations anecdotiques révèlent que ce prix oscille entre 0,10 et 2,00 €/GO, notamment en fonction du millésime (les GO récentes valent plus que les anciennes ; ainsi, la Flandre constituait à elle seule la demande complète pour les GO de plus de 2 ans) et de la source (par exemple, la grande hydraulique (> 10 MW) vaut moins que l'éolien).

Actuellement, la CWaPE dispose des prix de transactions internes à la Wallonie, soit essentiellement les prix offerts aux producteurs wallons par des fournisseurs locaux. Le tableau ci-dessous reprend les valeurs observées en 2009 et en 2010. Ces valeurs sont publiées trimestriellement sur le site internet de la CWaPE.

Période	Prix moyen par LGO	Volume cumulé
1 ^{er} trimestre 2009	0,2228 €	152 673
2 ^e trimestre 2009	0,3973 €	131 856
3 ^e trimestre 2009	0,2460 €	81 959
4 ^e trimestre 2009	0,3950 €	196 300
1 ^{er} trimestre 2010	0,2998 €	136 176
2 ^e trimestre 2010	0,4404 €	106 347
3 ^e trimestre 2010	0,4355 €	114 669
4 ^e trimestre 2010	0,4785 €	88 605

Tableau 3 : Prix aux producteurs wallons des LGO en 2009 et 2010

D'une manière générale, les niveaux de prix observés en Belgique sont essentiellement dictés par l'abondance relative de l'offre par rapport à une faible demande au niveau de l'Europe.

En outre, l'exonération partielle (2,5368€/MWh en 2010) de la cotisation fédérale, dont peut bénéficier le fournisseur sur base de la partie renouvelable ou de cogénération de son fuel-mix tel qu'approuvé par le régulateur régional, étant supérieure aux prix observés sur les différents marchés européens, un afflux massif de garanties d'origine importées en est la conséquence logique.

Les trois régulateurs régionaux (BRUGEL, CWaPE, VREG) ainsi que le régulateur fédéral (CREG) ont appelé formellement en 2010 à la suppression de ce mécanisme d'exonération, non seulement parce qu'il interrompt l'alimentation des fonds Kyoto et de dénucléarisation mais également pour rétablir la garantie d'origine dans son rôle premier d'instrument de transparence sur les sources d'énergie utilisées par les fournisseurs.

5.4 Origine des LGO/GO annulés par les fournisseurs en Wallonie

Le caractère renouvelable (et de cogénération à haut rendement) attesté par les fournisseurs d'électricité en Wallonie pour le fuel-mix « 2009 » est fondé à plus de 85% sur des installations situées en dehors du territoire belge.

La production wallonne a représenté un peu moins de 14% du total des LGO annulés dans la banque de données de la CWaPE. Aucune garantie d'origine provenant d'une autre région belge n'a été utilisée en 2009. Cette situation pourrait évoluer en 2011 suite à la modification de la législation flamande.

Pour l'année 2009, plus de 85% des LGO utilisés par les fournisseurs pour garantir le caractère renouvelable de leur fourniture provenaient d'installations hydroélectriques, moins de 8% de biomasse et 2,5% d'éolien. L'hydroélectricité provient principalement (à plus de 67%) de Scandinavie (Norvège, Finlande, Suède et Danemark), ensuite dans une moindre mesure d'Autriche (plus de 17%) et marginalement de Wallonie (1,8%). La bioélectricité provient en grande partie de Wallonie et accessoirement des Pays-Bas et de Scandinavie. Une moitié de la consommation éolienne provient de Wallonie (1,24%) et le reste de divers pays d'Europe.

Enfin, le commerce international d'électricité cogénérée étant inexistant, la totalité de cette production (4%) provenait de Wallonie.

Les reports comptables de garanties d'origine annulées en excès en raison, par exemple de révisions des statistiques de fourniture, ne sont pas répartis par filière ou pays d'origine (0,4% pour 2009).

Le tableau ci-dessous donne la ventilation par filière de production d'électricité et par pays d'origine des LGO annulés en Wallonie par les fournisseurs pour l'année 2009.

Source	Belgique	Autriche	Pays-Bas	Scandinavie	Europe**	Total général
Biomasse*	6,49%	0,00%	0,84%	0,50%	0,00%	7,83%
Éolien	1,24%	0,29%	0,12%	0,82%	0,00%	2,48%
Hydraulique	1,77%	17,20%	0,00%	66,27%	0,00%	85,24%
Renouvelable**	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,40%	0,40%
Fossile***	4,04%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	4,04%
Total général	13,55%	17,49%	0,96%	67,59%	0,40%	100,00%

* inclut la biomasse et la cogénération biomasse

** Autres pays européens et sources d'énergie renouvelables (report)

*** Uniquement la cogénération fossile à haut rendement

Tableau 4 : Origine des GO/LGO annulés pour le fuel-mix 2009 en Wallonie

5.5 Conclusions

Malgré l'impossibilité physique de tracer les électrons, le mécanisme de garanties d'origine permet d'établir avec une rigueur comptable l'origine de toute électricité fournie. Sur base de cet instrument, le régulateur peut alors vérifier les déclarations des fournisseurs au niveau du caractère renouvelable ou de cogénération par contrat de fourniture.

En 2009, sur un total d'un peu plus de 22 TWh d'électricité fournie en Région wallonne, 10 TWh étaient d'origine renouvelable, soit près de 45% de la fourniture. Ce pourcentage dépasse la capacité de production actuelle d'électricité renouvelable en Région wallonne qui représente environ 11% de la fourniture. Le solde est issu d'électricité renouvelable produite essentiellement en Scandinavie et dans une moindre mesure en Autriche. Par jeu de vase communicant, les fournisseurs de ces pays n'ont pas pu commercialiser une quantité strictement équivalente d'électricité renouvelable dans leur pays.

Sur les 10 fournisseurs actifs en 2009, il ne restait plus que 4 fournisseurs qui ne présentaient pas un *fuel-mix* 100% renouvelable sur le marché en 2010.

Cette situation s'explique essentiellement en raison du maintien du mécanisme d'exonération partielle de la cotisation fédérale sur base de la fraction renouvelable (et de cogénération à haut-rendement) telle qu'approuvée pour les *fuel-mix* des fournisseurs.

Cet incitant fiscal destiné au départ à favoriser la production d'électricité verte, mais superflu suite à la mise en place des mécanismes de certificats verts en Belgique, conduit à un achat massif de garanties d'origine disponibles à faible coût sur un marché européen globalement excédentaire. En prenant le montant de la cotisation 2010, le fournisseur commercialisant un produit vert a ainsi pu éviter de répercuter sur ses clients finals 2,5368 €/MWh. Les fonds de dénucléarisation et de Kyoto n'ont pas été alimentés du même montant.

Le maintien de cette exonération détourne de sa fonction première l'obligation de service public imposée aux fournisseurs et mise en place au niveau européen sur la transparence des sources d'énergie utilisées à savoir fournir une information correcte auprès du consommateur afin de lui permettre d'effectuer un choix basé non seulement sur le prix ou la qualité du service mais également sur le mode de production de l'électricité achetée.

Pour ces raisons, la CWaPE rappelle la demande formulée conjointement avec les autres régulateurs (régionaux et fédéral) de supprimer ce mécanisme d'exonération de la cotisation fédérale basé sur le *fuel-mix* des fournisseurs sous peine de devoir approuver en 2011 un *fuel-mix* global pour la Région wallonne 100% renouvelable.

Par ailleurs, la CWaPE appelle de ses vœux le développement d'écolabels attestant d'autres caractéristiques que le simple caractère renouvelable. Sur base d'une vérification par des tiers fondée sur des garanties d'origine porteuses d'informations authentiques, un écolabel pourrait permettre au client final d'effectivement choisir son mode de production d'électricité préféré. Ainsi, il aurait la certitude que l'origine de sa fourniture répond à ses exigences.

Enfin, la CWaPE a entamé une réflexion en vue d'améliorer la transparence des sources de l'électricité. Elle compte prendre des premières dispositions pour le *fuel-mix* 2010 (exercice 2011) en concertation avec les acteurs concernés, par exemple en détaillant les informations publiées.

* *
*

Annexe 1 – Contenu d’une garantie d’origine (GO) selon le standard européen EECS

1	Medium by which energy is conveyed, where this may be: (i) electricity; or (ii) fuel, whether gaseous, liquid or solid; or (iii) heat (including cooling), whether this is conveyed by gas, or by liquid, or by heat transfer by conduction or radiation;
2	The unique number
3	The date on which the Production Device became operational
4	The first day on which the Output to which the EECS Certificate relates was produced
5	The last day on which the Output to which the EECS Certificate relates was produced
6	The Type of Installation of the Originating Production Device, being the corresponding environment, energy source, type of installation and fuel
7	The identity of the Originating Production Device, where this shall include: (i) the unique number which has been assigned to the Production Device; and (ii) optionally, the name of the Production Device;
8	The Country of Issue
9	The location of that Production Device, being its: (i) latitude and longitude; and/or (ii) country, city and postal code
10	The capacity of the Originating Production Device
11	Its Face Value (1 MWh)
12	The identity of the Originating Member
13	The Date of Issue
14	The relevant ecolabels (Independent Criteria Schemes)
15	The Purpose for which the EECS Certificate has been Issued (i.e. disclosure)
16	An indication, as appropriate, as to whether other Certificates have been or can be issued for other Purposes associated for the same unit of Output
17	An indication as to whether Public Support has been, is being or will be given
18	For fossil sources, emissions of CO ₂
19	For nuclear sources, radioactive waste
20	For cogeneration, (i) use of heat (ii) lower calorific value of fuel (iii) primary energy savings (iv) CO ₂ emissions and savings

Source : Association of Issuing Bodies - EECS Rules 6.0N

Annexe 2 – Liste des *fuel-mix* par produit approuvé pour l'année 2009

Fournisseur	Produit(s)	Fourniture (MWh)	% SER	% COGEN	% autres fossiles	% nucléaire	% inconnu
EDF Belgium sa	-	888 501	0%	0%	44,47%	55,53%	0%
ELECTRABEL sa	Vert(s)	2 064 638	100%	0%	0%	0%	0%
ELECTRABEL sa	Gris	4 933 235	0%	3,53%	32,53%	61,62%	2,32%
Electrabel Customer Solutions sa	Vert(s)	1 423 362	100%	0%	0%	0%	0%
Electrabel Customer Solutions sa	Gris	6 524 647	0%	3,53%	32,53%	61,62%	2,32%
ENECO International bv	Vert(s)	275 987	100%	0%	0%	0%	0%
E.ON Belgium sa	Vert(s)	357 950	100%	0%	0%	0%	0%
E.ON Belgium sa	Gris	262 462	89,83%	0%	3,00%	0%	7,17%
E.ON ENERGY Sales GmbH	-	78 987	0%	0%	0%	0%	100%
ESSENT Belgium nv	Vert(s)	265 113	100%	0%	0%	0%	0%
ESSENT Belgium nv	Gris	476 439	100%	0%	0%	0%	0%
LAMPIRIS sa	Vert(s)	510 506	100%	0%	0%	0%	0%
NUON Belgium nv	Vert(s)	180 071	100%	0%	0%	0%	0%
NUON Belgium nv	Gris	170 469	0%	0%	0%	0%	100%
SPE sa	Vert(s)	743 972	100%	0%	0%	0%	0%
SPE sa	Gris	3 046 772	100%	0%	0%	0%	0%
BELPOWER International sa	Vert(s)	10 015	100%	0%	0%	0%	0%
ENERGIE 2030 AGENCE sa	Vert(s)	1 073	100%	0%	0%	0%	0%
RECYBOIS sa	-	1 334	100%	0%	0%	0%	0%
RENOGEN sa	-	939	100%	0%	0%	0%	0%
SEVA sa	-	1 686	100%	0%	0%	0%	0%
Wallonie		22 218 158	43,18%	1,82%	18,59%	34,00%	2,40%

Remarque : les détenteurs d'une licence de fourniture d'électricité pour la Wallonie n'ayant pas fourni en 2009 ne sont pas repris dans ce tableau (Anode, Endesa Energia, E.ON Energy Trading, Octa+ Energie et RWE Energy Belgium).

La mention produit vert ou gris indique que le fournisseur a distingué deux types de produits dans sa déclaration de fourniture ou, s'il ne l'a pas fait, qu'il a participé à l'exercice mensuel de rapportage vert au cours de l'année. Le pourcentage d'électricité fournie renouvelable ou autre est repris sous forme de pourcentage pour chacun de ces produits.

Annexe 3 – Statistiques internationales

Les statistiques ci-dessous sont les statistiques officielles de l'Association of Issuing Bodies (AIB) pour 2009 pour la Wallonie. De nouvelles garanties d'origine sont inscrites dans le registre wallon lors des émissions (*issue*) et importations (*import*) ; des garanties d'origine existantes sont rayées du registre lors des exportations (*export*) et annulations (*cancel*) ; les transferts (*transfer*) indiquent un changement de propriétaire ou de détenteur dans le registre wallon.

Seules les garanties d'origine émises sous le régime de reconnaissance mutuelle intitulé *European Energy Certificate System (EECS)* établi par l'Association of Issuing Bodies (AIB) sont reprises ci-dessus. Les sites de production wallons pour lesquels les propriétaires n'avaient pas encore accepté les conditions générales requises par l'AIB au moment de leur émission ne figurent donc pas dans ces statistiques (la plupart l'on fait en 2010).

En 2009, le nombre de garanties d'origine EECS utilisées (annulées) en Région wallonne a représenté 3,4% de l'ensemble des garanties d'origine EECS utilisées en Europe dans les 12 pays actifs (Suède, Pays-Bas, Norvège, Allemagne, France, Italie, Belgique, Finlande, Autriche, Suisse, Espagne et Danemark).

Belgium (Wallonia) 2009		2009				
		Issue	Transfer	Export	Import	Cancel
Wind	Onshore	154 465	34 415	-6	125 117	-115 690
Wind	Offshore					
Solar	Photovoltaic	19				
Solar	Thermal					
Hydropower		174 107	1 846 395	-107 242	5 276 892	-5 042 298
Tidal	Onshore					
Tidal	Offshore					
Wave	Onshore					
Wave	Offshore					
Geothermal						
Biomass	Energy crops	4 207				
Biomass	Forestry etc	568 252	5 265		56 604	-56 595
Biomass	Landfill gas	12 041			1	-1
Biomass	Sewage gas					
Biomass	Other biogas	2 639				
Biomass	Municipal solid waste (MSW)				35 000	-50 000
Biomass	Industrial and Commercial Bio-waste (ICBW)					
Nuclear						
Fossil						
Total		915 730	1 886 075	-107 248	5 493 614	-5 264 584

Remarques

- Les sources d'énergie sont celles de la version 2009 d'EECS.
- La convention internationale veut que les statistiques d'émission et d'annulation soient basées sur les dates de production et non sur les dates d'émission (ou « octroi »), tandis que les dates de transaction sont utilisées pour les transferts nationaux et internationaux. Ceci explique les différences avec les données ci-dessus.
- La CWaPE n'a pas encore introduit de demande de reconnaissance mutuelle des garanties d'origine cogénération. Les garanties d'origine de cogénération non renouvelables ne sont donc pas reprises.
- Les exportations en 2009 concernent des garanties d'origine importées puis réexportées.